



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-021/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 12 MARS 2026

AFFAIRE N°2026-021/ARMP/SP/SA/097-26

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE
DE LA DENONCIATION DE LA SOCIETE
'MAGNIFICAT DE DIEU''

CONTRE

LE MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

- 1- DECLARANT NON-ETABLIES, LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES ET DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°0001/MR/PRMP/S-PRMP DU 09 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS SANITAIRES, DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DU SIEGE ET DES SIX (06) DELEGATIONS REGIONALES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE (LOT 2)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre de la société « MAGNIFICAT DE DIEU » en date du 19 janvier 2026 en ampliation, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 20 janvier 2026 sous le numéro 097-26, portant dénonciation des présomptions de manœuvres frauduleuses de la Personne Responsable de la République du Médiateur de la République dans le cadre d'un marché public ;
- vu les courriers échangés entre l'ARMP et le Médiateur de la République dans le cadre de l'instruction de l'auto-saisine ;

vu les procès-verbaux d'audition contradictoire des parties concernées en date du vendredi 06 février 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 12 mars 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 12 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre en date du 19 janvier 2026, la société « MAGNIFICAT DE DIEU » a mis en ampliation l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de sa lettre de dénonciation adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Médiateur de la République relativement aux présomptions de manœuvres frauduleuses et de violations des dispositions de la loi portant code des marchés publics dans le cadre de la procédure de passation de la DRP n°0001/MR/PRMP/S-PRMP du 09 septembre 2025 concernant le recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des équipements sanitaires, des bâtiments et équipements du siège et des six (06) délégations régionales du Médiateur de la République-(lot 2).

Selon la dénonciatrice, suite à la notification d'attribution du marché à la société MAGNIFICAT DE DIEU par lettre n°056/MR/PRMP/S-PRMP du 16 octobre 2025, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics et le contrôleur Financier auraient refusé d'apposer leurs visas sur le contrat, objet de la DRP susmentionnée.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

A cet effet, les parties concernées ont été invitées à prendre part à une séance d'audition contradictoire.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP, a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché le processus de recrutement susmentionné et prononcer des sanctions disciplinaires éventuelles au cas celles-ci s'avèreraient ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, est régulière ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon

lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE MAGNIFICAT DE DIEU :

Dans sa lettre en date du 19 janvier 2026, adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Médiateur de la République, le dénonciateur soutient les déclarations suivantes :

« Dans le cadre du marché visé en objet de la présente correspondance, ma société a soumis une offre et a gagné le lot 2 et reçu, conformément aux usages, une lettre de notification d'attribution provisoire jointe à la présente correspondance ».

« Après nous avoir fait régulièrement signer le projet de contrat vous l'avez plusieurs fois modifié. Curieusement, c'est suite à mon appel téléphonique du 12 janvier 2026 pour prendre des nouvelles du contrat que vous me demandez de venir vous voir en prétendant que vous ne pouvez pas vous exprimer au téléphone. A mon arrivée, vous me faites savoir que la procédure sera annulée parce que le Délégué du Contrôle des Marchés Publics et le Délégué du Contrôle Financier auraient refusé de signer le contrat. Or, le contrat de l'entreprise attributaire du lot 1 du même marché a déjà enregistré son contrat et va probablement démarrer l'exécution incessamment ».

« Madame la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim, pourriez-vous nous expliquer les raisons pour lesquelles, dans un même appel à concurrence, l'entreprise attributaire du lot 1 peut signer et enregistrer son contrat alors que celle qui est attributaire du lot 2 n'a pu signer son contrat quand on sait que, du côté de l'administration, ce sont les mêmes acteurs qui sont sensés signer les deux contrats ? Nous sommes en présence d'un faisceau d'indices nous permettant d'affirmer que nous sommes victimes de manœuvres frauduleuses destinées à nous empêcher d'exécuter le marché que nous avons légalement et régulièrement gagné parce que nous n'avons voulu vous proposer aucun pacte occulte et illégal au sujet de ce marché. Votre attitude est préoccupante au regard des efforts consentis par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour assainir le secteur des marchés publics ».

Lors de son audition, le vendredi 06 février 2026, la Promotrice de l'établissement MAGNIFICAT DE DIEU, a soutenu les moyens ci-après :

1. « Oui, je confirme les faits et procédures susmentionnés ».
2. « Oui, l'ensemble des pièces ont été fournies le 24 novembre 2025 à la PRMP ».
3. « Je n'ai pas fait la dénonciation dans les délais réglementaires parce que la décision de refus de visa d'approbation ne nous a jamais été notifiée par écrit, c'est la raison pour laquelle il ne nous était pas possible d'intenter un recours contre cette décision devant l'Autorité de régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, c'est le refus de visa de nos contrats par le délégué de contrôle des marchés publics et le délégué de contrôle financier qui nous a été oralement notifié par la PRMP dans son bureau ».

4. « En ce qui concerne la date à laquelle nous avons pris les projets de contrat pour la reprise de signature, nous rappelons que les observations du 09 décembre 2025 de l'organe de contrôle nous ont été notifiées oralement par téléphone quand nous avons appelé la PRMP le 22 décembre 2025 dans la matinée pour prendre nouvelle des contrats. Elle nous a dit qu'elle a oublié de nous appeler depuis l'observation. Nous avons signé le contrat dans la soirée du 22 décembre 2025 à 15h qu'on lui a remis séance tenante ».
5. « Ce que nous pensons de la lettre n°005/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 21 janvier 2026 de la PRMP portant réponse à notre lettre du 19 janvier 2026 est que l'objectif principal de cette lettre consistait à nier toutes les manœuvres contraires à la réglementation en vigueur mise en œuvre pour nous empêcher de signer ce contrat que nous avons régulièrement gagné et de l'exécuter ».
6. « Les informations que j'ai à mettre à la disposition de l'ARMP est que la PRMP nous a demandé d'aller voir le Délégué du Contrôle des Marchés Publics et le Contrôleur Financier avant qu'elle ne leur apporte les contrats pour visa sinon ils vont bloquer le contrat ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) PAR INTERIM DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE


Par lettre n°013/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 02 février 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Médiateur de la République a développé les moyens suivants :

- 1- « Faisant suite à votre lettre citée en première référence dans le cadre du marché cité en objet, je vous communique par le présent mémoire, le niveau actuel de la procédure de passation du marché, les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le refus de signature du contrat par le délégué de contrôle des Marchés publics et le Contrôleur financier et les contre observations sur les moyens développés par l'entreprise MAGNIFICAT DE DIEU dans sa lettre de dénonciation en date du 19 janvier 2026 ».
- 2- « L'étape actuelle du processus de passation du marché ».

« Après la notification de l'attribution provisoire du lot 2 du marché cité en objet au soumissionnaire MAGNIFICAT DE DIEU, le 16 octobre 2025 (cf. pièce n°1), il lui a été demandé de fournir toutes les pièces administratives y compris l'attestation de non exclusion de la commande publique qu'il n'avait pas fournie dans son offre (cf. pièce n°2, p. 13). Pour faire suite à cette demande, après plusieurs appels de la PRMP, Magnificat de Dieu a transmis plus tard, fin novembre 2025, l'ensemble des pièces valides. C'est-à-dire plus de 30 jours après. Les projets de contrat ont été transmis à l'organe de contrôle le 04 décembre 2025 (cf. pièce n°3) pour examen juridique. Malheureusement, l'ensemble des observations faites le 09 décembre 2025 par l'organe de contrôle et transmis à la PRMP le 12 décembre 2025 (cf. pièce n°4) n'a été satisfait que le 22 décembre 2025. En effet, les observations faites par l'organe de contrôle ont été satisfaites et le soumissionnaire MAGNIFICAT DE DIEU a été rappelé pour reprendre la signature des projets de contrat. Ce dernier n'a retourné les projets de contrat signé que le 22 décembre 2025 ».

« Le même jour les projets de contrat ont été introduits à l'organe de contrôle pour visa (cf. pièce n°5). Ayant pris tout le temps pour retourner lesdits projets de contrats signés, la fermeture du système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP) est intervenue le 19 décembre 2025, l'autorité contractante n'a plus la possibilité d'engager, ni d'ordonnancer le paiement du marché. Le marché est mis en instance pour une poursuite de procédure en 2026 après validation du Plan de Travail Annuel (PTA) et son inscription dans le Plan Prévisionnel de Passation de Marchés 2026. L'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sera sollicité sur la prorogation du délai de validité de l'offre par le soumissionnaire Magnificat de Dieu ».

- 3- « Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le refus de signature du contrat par le délégué de contrôle des Marchés publics et le Contrôleur financier »

« A la date d'aujourd'hui, il n'y a aucun acte concernant le refus de signature de la part de l'organe de Contrôle des Marchés Publics. Les projets de contrat ont été soumis à l'organe de Contrôle des Marchés Publics le 22 décembre 2025 par Bordereau n°179/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 22 décembre 2025. 

A l'étape actuelle les projets de contrat ne sont pas introduits au niveau du contrôleur Financier ».

4- **« Les contres-observations sur les moyens développés par l'entreprise MAGNIFICAT DE DIEU dans sa dénonciation »**


« Dans sa lettre de dénonciation, Magnificat de Dieu a fait savoir que les projets de contrat ont été modifiés plusieurs fois sans apporter les preuves de modification. Il s'agit en réalité des observations intégrées après examen juridique par l'organe de contrôle des marchés publics. MAGNIFICAT DE DIEU a pris les projets de contrat pour aller les signer mais n'a pas fait cas d'une modification du contrat en son temps malgré tout le temps pris pour retourner lesdits projets de contrats ».

« MAGNIFICAT DE DIEU a appelé la PRMP le 12 janvier 2026 pour s'informer sur la situation des projets de contrat. La quasi-totalité des cadres du Médiateur de la République était en tournée dans tous les départements du 09 au 13 janvier 2026 pour observer les élections législatives et communales du 11 janvier 2026. La PRMP faisait partie de l'équipe du département du ZOU. C'est la raison pour laquelle il lui a été demandé de passer au bureau le mercredi 14 janvier 2026 après son appel. A son arrivée, le 14 janvier 2026, il lui a été expliqué que le dossier est en attente de la poursuite de procédure à cause de la fermeture du système intégré de gestion des finances publiques intervenue le 19 décembre 2025 alors que les projets de contrat sont ramenés. Il lui a été demandé donc de patienter pour que le nécessaire soit fait à son profit. Cet appel du 12 janvier 2026 confirme son retard légendaire dans le suivi du dossier ».

« MAGNIFICAT DE DIEU affirme dans sa lettre de dénonciation qu'il y a eu « des manœuvres frauduleuses destinées à l'empêcher d'exécuter le marché qu'il a gagné légalement et régulièrement parce qu'il n'a voulu proposer aucun pacte occulte et illégal au sujet du marché ». MAGNIFICAT DE DIEU a peut-être l'habitude de proposer ce qu'il affirme mais malheureusement pour lui, le Médiateur de la République étant une institution chargée de régler les dysfonctionnements de l'administration publique ne saurait s'inscrire dans ce schéma de mal gouvernance. Le retard enregistré dans le circuit de signature et d'approbation est essentiellement dû à la lenteur dans la transmission des pièces administratives et des projets de contrats signés par MAGNIFICAT DE DIEU ».

« Il est clair qu'au regard de ce qui précède que la responsabilité de la lenteur constatée dans la procédure relève de MAGNIFICAT DE DIEU, impactant ainsi négativement la performance de l'institution au titre de la gestion 2025. C'est pourquoi, il lui a été demandé dans la réponse (cf. pièce n°6) à sa lettre de bien vouloir apporter les preuves des supposées manœuvres frauduleuses qui auraient entachées la procédure. A ce jour, il n'a apporté la moindre preuve de ses allégations ».

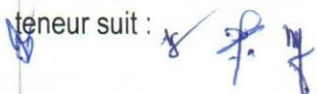
Lors de son audition, le vendredi 06 février 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Médiateur de la République, a soutenu les moyens ci-après :

1. « Non, je ne confirme pas les faits et procédures susmentionnés.
Le contrat ne sera pas annulé mais sera mis après validation du PTA et son inscription au PPM en poursuite de procédure après l'avis de l'ARMP sur la prorogation du délai de la validité de l'offre par le soumissionnaire. A l'étape actuelle le dossier ou projets de contrat ne sont pas introduits au contrôleur financier ».
2. « Ce sont les appels téléphoniques qui prouvent que la société MAGNIFICAT DE DIEU a été relancée plusieurs fois par la PRMP pour transmettre les pièces ».
3. « A la suite de transmission des pièces par le soumissionnaire MAGNIFICAT DE DIEU fin novembre 2025, la PRMP a introduit le dossier au délégué de contrôle des marchés publics pour examen juridique le 04 décembre 2025. Le procès-verbal et les projets de contrat sont revenus à la PRMP le 12 décembre 2025 avec des observations. Ces observations ont été prises en compte et les projets de contrat sont retournés à la société MAGNIFICAT DE DIEU pour signature mais la société a retourné les projets de contrat le 22 décembre 2025 après plusieurs appels ».
4. « Les observations faites par l'organe de contrôle sur le contrat avec MAGNIFICAT DE DIEU sont : 

- Reprendre le nom du DCMP en écrivant délégué du contrôle des marchés publics près le Médiateur de la République
 - Article 5 : supprimer le groupe de mots bon de commande par contrat
 - Art 8 : écrire plutôt les prises de contrat..... non révisable
 - Art 10 : supprimer dans tout le paragraphe le groupe de mots « de chaque bon de commande » et le remplacer par du contrat.
 - Article 13 : Conditions de réception écrire plutôt : « les services réalisés à l'issue du contrat sans réceptionnés. »
- Article 15 : (Pénalité), ramener le cumul des pénalités de retard au taux de 013 % au lieu de 015 %.....
5. « Oui, la PRMP a pris en compte toutes les observations émises par l'organe de contrôle. C'est pourquoi le dossier a été introduit pour visa le 22 décembre 2025 par bordereau de transmission du 22 décembre 2025 ».
 6. « Ce qui explique le défaut de visa de l'organe de contrôle après que le soumissionnaire MAGNIFICAT DE DIEU ait retourné les projets de contrat signé le 22 décembre 2025 est que le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques est fermé. L'offre de MAGNIFICAT DE DIEU a largement dépassé le délai ».
 7. « Je n'ai pas ressenti le besoin de proroger le délai de validité des offres parce qu' au moment de me rendre compte de la mise en œuvre de cette exigence de l'article 85, le délai de l'offre avait déjà dépassé les 45 jours et à ce niveau c'est l'avis de l'ARMP qui était nécessaire et puisque le système intégré de Gestion des Finances Publiques était déjà fermé, j'ai jugé utile de garder le dossier en instance pour poursuite de cette procédure en 2026 après validation du PTA et le PPM après avoir sollicité l'avis de l'ARMP pour la prolongation du délai ».
 8. « Je n'ai pas de contre observation relativement aux allégations faites par le contrôleur financier car les projets de contrat ne sont pas introduits au niveau du contrôleur financier ».
 9. « Les suites réservées au contrat de la société MAGNIFICAT DE DIEU seront une mise en poursuite de procédure en 2026 si le PTA prévoit les fonds pour son exécution ».
 10. « Je ne comprends pas cette violation mise à ma charge, puisqu'à aucun moment, il n'y a eu de non transparence dans la procédure. Le retard constaté dans le circuit de signature des projets de contrat est essentiellement dû à la lenteur dans la transmission des pièces administratives valides par MAGNIFICAT DE DIEU ».
 11. « Je ne reconnais pas cette charge du défaut de professionnalisme car étant pratiquement seule à être au four et au moulin, j'ai fait tout ce qui est possible pour donner satisfaction à la société MAGNIFICAT DE DIEU. Je n'ai pas de téléphone, ni de connexion internet à cause du relogement du siège du Médiateur de la République, j'utilise mes propres moyens pour communiquer et je faisais tout, seule pour la performance de l'institution. Je suis seule à faire le travail de plusieurs personnes ».
 12. « Sur la violation des règles sur l'obligation de performance de l'agent public mise à ma charge, je pense qu'étant seule à faire le travail de plusieurs personnes à la passation des marchés publics, la mission des moyens n'ont pas suivi, je me suis déployée à donner le meilleur de moi-même sur 15 marchés inscrits dans le PPM et j'ai traité seulement 13 marchés et neuf (09) contrats sont approuvés à la date d'aujourd'hui ».

C- MOYENS DU DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) PRES LE MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

En réplique aux faits dénoncés, le DCMP près le Médiateur de la République a produit un mémoire dont la teneur suit :



1- « Contexte »

- « Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure devant aboutir à la contractualisation de l'appel à concurrence n°0001/MR/PRMP/S-PRMP du 25 juillet 2025 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des équipements sanitaires, des bâtiments et équipements du siège et des six (06) délégations régionales du Médiateur de la République (lot 2), la Délégation de contrôle des marchés publics près le Médiateur de la République a successivement émis trois procès-verbaux à savoir :
 - Le procès-verbal n° 11-08/DCMP-MR/2025 du 29 août 2025 avec un avis de « Non-entériné » de l'examen de résultat de la DRP supra visé par bordereau de transmission BE N° 034/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 22 août 2025 ;
 - le procès-verbal N° 12-09/DCMP-MR/2025 du 09 septembre 2025 avec un avis « Entériné le résultat infructueux du réexamen de résultat de la DRP supra visé par bordereau de transmission BE N° 044/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 03 septembre 2025 ;
 - le procès-verbal N° 16-10/DCMP-MR/2025 du 13 octobre 2025 avec un avis « Entériné » de l'examen de résultat de la DRP supra visé par bordereau de transmission BE N° 062/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 07 octobre 2025 suite à une relance de l'appel à concurrence n°0001/MR/PRMP/S-PRMP du 25 juillet 2025 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des équipements sanitaires, des bâtiments et équipements du siège et des six (06) délégations régionales du Médiateur de la République (lot 1 et lot 2) dont la date d'ouverture et de dépôt des offres fixée au 1er octobre 2025 à 10 heures précises, consacrée par le procès-verbal N° 13-09/DCMP-MR/2025 du 09 septembre 2025 (les différents procès-verbaux sont joints en annexe) ».

Il résulte que le délai de validité de l'offre a pris effet à partir du 1^{er} octobre 2025, date de soumission de l'offre relative à la procédure ci-dessus citée :

- « Le 08 décembre 2025, la Personne responsable des marchés publics du Médiateur de la République a transmis les deux projets de contrats pour examen juridique et de conformité par BE N° 149/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 08 décembre 2025, consacré par le procès-verbal N° 27-12/DCMP-MR/2025 du 09 décembre 2025.

C'est finalement le 23 décembre 2025 que la Personne responsable des marchés publics du Médiateur de la République a transmis pour VISA les cinq (05) contrats de marché relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments et équipements du siège et des délégations régionales du Médiateur de la République (lot 2) par BE N°179/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 22 décembre 2025.

Ayant constaté un retard notoire du délai de validité de l'offre de l'Entreprise MAGNIFICAT DE DIEU, du 1^{er} octobre au 23 décembre 2025 soit près de 83 jours au lieu de 30 jours de validité des offres inscrit dans le dossier d'appel à concurrence, j'ai fait constater à la PRMP, le défaut de prorogation du délai de validité des offres en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « l'Autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ».





- « A cet effet, la Personne responsable des marchés publics du Médiateur de la République a retiré lesdits contrats soumis pour VISA afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Paradoxalement, la jouissance de mes congés administratifs ayant pris effet à partir du 26 décembre 2025 pour une durée d'un (01) mois par note de service N° 3940/MEF/DNCMP/DGR/SRHF/SP du 18 décembre 2025, jusqu'au lundi 26 janvier 2026 date de reprise de service, je n'ai plus aucune suite de ces contrats restés en suspens.

La justification de ces preuves révèle qu'à l'analyse, la Personne responsable des Marchés publics du Médiateur de la République devrait prendre les dispositions relatives au dernier alinéa de l'article 85 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin afin de réintroduire à nouveau les contrats à l'organe de contrôle pour VISA ».

2- « DU CADRE LEGISTIQUE »

- « Article 85, dernier alinéa de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- La lettre N°1469-c/MEF/DC/SGM/DGB/SP du Ministre d'Etat en charge de l'Economie, des Finances et de la Coopération ;
- L'Avis N°2024-011/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/ DRAJ/DR/SA du 18 janvier 2024 ;
- L'Avis N° 2024-027/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 14 février 2024 ».

3- « ANALYSES, SYNTHÈSE ET CONCLUSION »

« Sur le fondement des avis ci-dessus cités et des dispositions de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ; le Délégué du contrôle des marchés publics n'a usé d'aucune manœuvre douteuse ou d'intention d'acte frauduleuse au refus de VISA sur les contrats en cause ».

4- CONCLUSION

« Au fond, je voudrais faire savoir au Président de l'Autorité de régulation des marchés publics que notre seule intention était de faire suivre une application saine de la réglementation en vigueur dans les procédures soumises à notre appréciation.

Nous suggérons dans le cas de ce dossier, que s'il n'a pas été pris en compte tous les contours y relatifs, que l'Autorité nous fasse GRACE et nous instruisse sur les dispositions pratiques les prochaines fois.

Dans l'espoir d'une suite favorable à notre doléance, veuillez agréer, Monsieur Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'expression de notre profonde Gratitude.

Les différentes pièces jointes en annexe ».

Lors de son audition, le vendredi 06 février 2026, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics près le Médiateur de la République, a soutenu les moyens ci-après :

1. « Non, je ne confirme pas les faits évoqués. Le délégué de contrôle des marchés publics du Médiateur de la République n'a jamais opposé un refus à la signature de visa du contrat de la société MAGNIFICAT DE DIEU. Lesdits contrats étant transmis à l'organe de contrôle le 23 décembre 2025 pour visa pour une procédure dont la date d'ouverture des plis du 1^{er} octobre 2025, donc plus de 83 jours écoulés au lieu de 30 jours de validité des offres, le DCMP a fait observer à la PRMP, le défaut de prorogation du délai de validité des offres après autorisation spéciale de l'ARMP et de réintroduire à nouveau les contrats pour visa. La PRMP a donc retiré le contrat à cette fin ».

2. « Le délégué de contrôle n'a pas réservé son visa sur le contrat de la société MAGNIFICAT De Dieu, le délégué a fait juste constater à la PRMP, que le délai de validité qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2025, date de soumission de l'offre relative à la procédure ci-dessus citée, la PRMP a transmis les projets de contrat pour examen juridique et de conformité par bordereau N° 149/MR/DC/ PRMP/ S-PRMP du 08 décembre 2025 consacré par le PV numéro 27-12 /DCMP-MR/2025 du 09 décembre 2025.


C'est finalement, le 23 décembre 2025 qu'il a été introduit pour visa les cinq 05 contrats de marché relatifs à l'entretien et nettoyage des bâtiments lots 2 par BE n°179/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 22 décembre 2025.

Ayant constaté un retard notoire du délai de validité de l'offre de l'entreprise MAGNIFICAT De DIEU du 1^{er} octobre au 23 décembre 2025 soit après 83 jours au lieu de 30 jours de validité des offres inscrits dans le dossier d'appel à concurrence, le DCMP a fait constater à la PRMP le défaut de prorogation du délai de validité des offres en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. A cet effet, la PRMP a retiré les contrats soumis pour visa pour se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur. Paradoxalement, la jouissance de mes congés administratifs ayant pris effet ici à partir du 26 décembre 2025 au 26 janvier 2026, je n'ai plus aucune suite de ces contrats rester en suspens jusqu'à l'intervention de l'ARMP dans ce dossier ».

3. « Je n'ai rien à signaler par rapport à la raison pour laquelle le contrôleur financier a réservé son visa sur le contrat avec la société MAGNIFICAT De DIEU ».
4. « Les raisons qui expliquent mon refus d'apposer le visa sur le projet de contrat dans le cadre de la procédure susmentionnée sont :
- le défaut de prorogation du délai de validité des offres avec un retard notoire de plus de 83 jours (1^{er} octobre au 23 décembre 2025) suivi de l'autorisation spéciale de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 85 du code des marchés publics en République du Bénin.
 - la non-validité de l'attestation fiscale ;

Ont motivé le refus du visa pour permettre à la PRMP de prendre les dispositions qui s'imposent afin de réintroduire les contrats pour visa ».

5. « Non, je n'ai pas été informé que le marché incriminé n'a pas encore été approuvé jusqu'à ce jour. Cette information m'est parvenue à la suite de l'auto-saisine de l'ARMP de ce dossier. Pour avoir fait constater à la PRMP les insuffisances liées au visa de ce contrat et suite à leur retrait entre le 23 décembre 2025 et le 24 décembre 2025, je suis rentré dans la jouissance de mes congés administratifs le 26 décembre 2025 pour une durée de 1 mois jusqu'au 26 janvier 2026 date de ma prise de service après le congé. Un autre délégué à assumer mon intérim et m'a fait cas seulement d'un seul dossier d'authentification ».
6. « La non approbation du marché est relative aux insuffisances suivantes :
- la non-validité des pièces administratives en l'occurrence attestation fiscale ;
 - le défaut de prorogation du délai de validité de l'offre au regard des dispositions de l'art 85 du code des marchés publics ;
 - la fermeture du SIGFIF intervenue le 19 décembre 2025 entre autres ;
 - Autorisation spéciale de l'ARMP sur la prolongation du délai de validité des offres ; l'examen juridique et de conformité ayant fait mention sur le délai de validité des offres en NB (de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le visa des contrats) ».
7. « Une fois, le délai réglementaire dépassé en vue de l'approbation du marché public, les conséquences de droits sont :

Au terme de l'art 85 du code des marchés publics la PRMP devra : 

- saisir le prestataire entreprise MAGNIFICAT DE DIEU à écrire pour une demande de prorogation du délai de validité de son offre ;
- s'assurer de la disponibilité des crédits alloués au marché ;

dans le cas d'espèce, pour un retard de 45 jours, recourir à l'autorisation spéciale de l'ARMP sur la demande du délai prorogé de validité de l'offre de l'entreprise. À cette fin, il revient à l'ARMP de nous instruire sur les indications à suivre.

8. « Oui, j'ai apporté mon appui technique à la PRMP. C'est d'ailleurs à cette fin que la PRMP a décidé de retirer les contrats pour se conformer à la réglementation en vigueur conformément à l'article 85 du code de marché public du Bénin » ;

« Oui, le professionnalisme de tout agent public tel que prescrit par ce décret a été mis en œuvre. Toutes les dispositions nécessaires ont été prises et mises en œuvre par le DCMP en vue d'un aboutissement heureux des contrats. Malheureusement les insuffisances liées au contrat n'ont pas permis au DCMP de les viser. La demande de mise à jour des contrats a été rappelée et affinée dans le PV N° 27-R/DCMP/2025 du 09 décembre 2025 qui consacre l'examen juridique et de conformité en NB et dans l'avis ».

10. « Les informations que j'ai à mettre à la disposition de l'ARMP :

« La justification de cette preuve supra citée révèle qu'à l'analyse la PRMP devrait prendre les dispositions relatives au dernier alinéa de l'article 85 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin afin de réintroduire à nouveau les contrats à l'organe de contrôle pour visa. Le DCMP n'a usé d'aucune manœuvre douteuse ou d'intention frauduleuse au refus de visa sur les contrats en cause ».

D- MOYENS DU CONTROLEUR FINANCIER PRES LE MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

En réponse aux faits dénoncés, le Contrôleur Financier près le Médiateur de la République a produit un mémoire dont la teneur suit :

« Je viens respectueusement par le présent mémoire vous faire part de mon avis du dossier évoqué dans la lettre d'invitation.

Je viens porter à votre attention que jusqu'à la fin de l'année 2025 et parmi les projets de contrats que j'ai reçus et qui sont introduits au niveau du contrôle financier du Médiateur de la République, je n'ai pas connaissance d'un tel contrat. A la date d'aujourd'hui, ce contrat n'a jamais été introduit pour recevoir le visa du Contrôleur financier ».

Lors de son audition, le vendredi 06 février 2026, le Contrôleur Financier près le Médiateur de la République, a soutenu les moyens ci-après :

1. « Non, je n'ai pas connaissance des faits et procédure susmentionnés. Le Dossier n'est jamais introduit chez le Contrôleur Financier ».
2. « Je ne confirme pas les déclarations de la société MAGNIFICAT DE DIEU parce que je n'ai jamais entendu parler du dossier ».
3. « Le Contrôleur Financier a réservé son visa sur le contrat avec la société MAGNIFICAT DE DIEU parce que pour viser il faut que le dossier soit introduit au contrôleur financier ».
4. « Je ne suis pas concerné par le refus d'apposer le visa sur le projet de contrat dans le cadre de la procédure mentionnée ».
5. « Non, je n'ai pas l'information que le marché incriminé n'a pas été approuvé jusqu'à ce jour ».
6. « Je ne sais pas les raisons pour lesquelles le marché en cause n'a pas encore été approuvé ».

7. « Les conséquences de droit issues du fait que le délai réglementaire soit dépassé en vue de l'approbation de marché public est qu'un délai qui dépasse le 31 décembre 2025 est inacceptable dans un bon de commande ».
8. « Je ne peux pas confirmer les affirmations de la PRMP concernant les missions dans la période des élections législatives et communales, car les missions ne sont pas prises en charge par le crédit du Médiateur de la République, mais les crédits de la CENA ».
9. « Bien sûr, le professionnalisme de tout agent public tel que prescrit par la disposition de l'article 5 point c du décret n° 2020 - 601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique a été mise en œuvre ».
10. « Les informations que j'ai à mettre à la disposition de l'ARMP est d'écrire au Médiateur de la République pour recruter des cadres compétents pour servir dans une structure qui doit donner de bons exemples ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

La société MAGNIFICAT DE DIEU » n'a pas transmis dans le délai les pièces administratives y compris l'attestation de non exclusion de la commande publique et les projets de contrats signés.

Constat n°2

A la date de la soumission du projet de contrat en vue de son approbation, le délai de validité de l'offre de la société MAGNIFICAT DE DIEU est dépassé.

Constat n°3

Effectivité de la fermeture du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) le 19 décembre 2025, privant l'autorité contractante de la possibilité d'engager et d'ordonnancer le paiement du marché.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur les présomptions d'irrégularités et de manœuvres frauduleuses de la Personne responsable des marchés publics par intérim du Médiateur de la République dans le cadre de la procédure en cause

Sur les présomptions d'irrégularités et de manœuvres frauduleuses mises à la charge de la Personne responsable des marchés publics par intérim du Médiateur de la République dans le cadre de la procédure mise en cause

Considérant les dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. (...). L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix selon lesquelles : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité, « La Personne Responsable des Marchés Publics est responsable au sein de l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MAGNIFICAT DE DIEU » dénonce le défaut de professionnalisme de la PRMP par intérim du Médiateur de la République qui n'aurait pas pris toutes les dispositions pour la signature du contrat, suite à la procédure de passation de la DRP n°0001/MR/PRMP/S-PRMP du 09 septembre 2025 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des équipements sanitaires, des bâtiments et équipements du siège et des six (06) délégations régionales du Médiateur de la République (lot 2) ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- le retard enregistré dans la signature et l'approbation est essentiellement dû à la lenteur dans la transmission des pièces administratives y compris l'attestation de non exclusion de la commande publique et des projets de contrats signés par l'établissement « MAGNIFICAT DE DIEU ».
- la notification de l'attribution provisoire du lot 2 du marché cité en objet au soumissionnaire « MAGNIFICAT DE DIEU » a été faite le 16 octobre 2025 ;
- la fermeture du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) intervenue le 19 décembre 2025, l'autorité contractante n'a plus la possibilité d'engager ni d'ordonner le paiement du marché ;
- le délai de validité de l'offre de la société MAGNIFICAT DE DIEU a expiré ;
- le marché est mis en instance pour une poursuite de procédure en 2026 après validation du Plan de Travail Annuel de l'année 2026 ;

Considérant que le soumissionnaire « MAGNIFICAT DE DIEU » dans ses moyens, n'a apporté aucune preuve de ses allégations en ce qui concerne les faits de manœuvres frauduleuses qu'il tente de mettre à la charge de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Médiateur de la République ;

Qu'ainsi, les présomptions d'irrégularités et de manœuvres frauduleuses dénoncées dans le cadre de la procédure de passation en cause, ne sont pas établies ;


PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions d'irrégularités et de manœuvres frauduleuses dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°0001/MR/PRMP/S-PRMP du 09 septembre 2025 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des équipements sanitaires, des bâtiments et équipements du siège et des six (06) délégations régionales du Médiateur de la République (lot 2), ne sont pas établies

Article 2 : La suspension de la poursuite susmentionnée dans le respect de la réglementation des marchés publics, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « MAGNIFICAT DE DIEU » ; 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Médiateur de la République ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics près le Médiateur de la République ;
- au Délégué du Contrôleur Financier près le Médiateur de la République ;
- au Médiateur de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Présidence de la République
La Vice Présidente
ARMP

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)